

Annexe n° 1

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA MISE EN VALEUR DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE VAL DU HAUT MORIN »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne ci-après dénommé «le Département » représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 17 décembre 2010, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex d'une part,

ET

L'Office de Tourisme de La Ferté-Gaucher, association déclarée, ci-après dénommé « l'Association » dont le siège social est situé à la Maison du Tourisme, de l'Eau et de l'Environnement – 35 rue des Promenades - 77 320 La Ferté-Gaucher, représenté par son Président, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 20 décembre 2006.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 4-2 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, après le vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, sachant que le montant définitif attribué pour l'année en cours est fixé après approbation du compte d'exploitation de l'année N-1. La durée de la convention est précisée à l'article 8 de cette même convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de fixer le montant définitif de la participation versée par le Département à l'Association pour l'année 2010 et, d'autre part, de prolonger le partenariat avec l'Association.

ARTICLE 2 : DISPOSITION DE L'AVENANT

2-1 SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Il est inséré à la fin de l'article 4.2.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une participation financière totale d'un montant de 83 189 euros au titre de l'année 2010 ».

2-2 DUREE DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2011 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Département
Le Président
du Conseil général de Seine-et-Marne

Le Président de l'Association
de l'Office de Tourisme de la Ferté-Gaucher